

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15  
Date : 19 janvier 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Version publique expurgée de la Décision portant désignation d'experts en  
matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des  
réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

M. Patrick Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Décision portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, en application de l'article 75 du Statut de Rome, des règles 94, 97-2 et 103 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 24 *bis*, 34 et 44 du Règlement de la Cour.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le Calendrier de la phase des réparations, dans lequel elle fixait la date à laquelle le Greffe devait proposer une liste d'experts des trois questions considérées par la Chambre comme pertinentes dans la procédure en réparation en l'espèce, à savoir :
  - i) l'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale ;
  - ii) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux 10 mausolées et mosquées concernés en l'espèce ;
  - et iii) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis<sup>1</sup>.
  
2. Le 9 décembre 2016, et après avoir obtenu une prorogation de délai<sup>2</sup>, le Greffe a proposé une liste d'experts<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête du Greffe aux fins de prorogation du délai imparti pour identifier des experts et portant modification partielle du calendrier de la phase des réparations, 21 octobre 2016, ICC-012/12-01/15-177-tFRA.

<sup>3</sup> *List of Proposed Experts Pursuant to Trial Chamber VIII's Decisions ICC-01/12-01/15-172 of 19 September 2016 and ICC-01/12-01/15-177 of 21 October 2016*, 9 décembre 2016, ICC-01/12-01/15-197.

3. Le même jour, l'équipe chargée de défendre Ahmad Al Mahdi (« la Défense »)<sup>4</sup>, le représentant légal des victimes (« le représentant légal »)<sup>5</sup> et le Bureau du Procureur<sup>6</sup> ont présenté leurs observations respectives concernant les experts proposés.
  
4. Compte tenu de la nécessité de veiller à la présentation d'informations aussi complètes que possible sur tous les thèmes qu'elle a identifiés, la Chambre désigne les experts suivants :
  - [EXPURGÉ],
  - [EXPURGÉ],
  - [EXPURGÉ], et
  - [EXPURGÉ] (ensemble, « les experts désignés »).
  
5. La Chambre a pris note des objections de la Défense concernant certains experts, mais elle traitera toute préoccupation de cette nature après réception des rapports, dans son ordonnance finale de réparation<sup>7</sup>. Comme indiqué dans le calendrier modifié exposé ci-après, la Défense aura la possibilité de présenter des observations supplémentaires et pourra, dans ce document, soulever des objections spécifiques relatives au contenu des rapports.
  
6. Le Greffe apportera aux experts désignés toute l'assistance dont ils auront raisonnablement besoin en matière de logistique et de sécurité, afin de favoriser la préparation rapide des rapports. Entre autres choses, il facilitera la communication entre les experts et l'organisation d'une mission sur le terrain, si une telle mission se révèle nécessaire et réalisable. De plus, si les experts

---

<sup>4</sup> Observations de la Défense sur l'identification des experts devant intervenir dans la phase de réparations, ICC-01/12-01/15-198-Conf (notifié le 12 décembre 2016) (« les Observations de la Défense »).

<sup>5</sup> Observations du Représentant légal des victimes sur le panel d'experts identifiés par le Greffe en application de la décision ICC-01/12-01/15-172, ICC-01/12-01/15-196-Conf (« les Observations du représentant légal »).

<sup>6</sup> *Prosecution's Observations on Identification of Experts on Reparations*, ICC-01/12-01/15-195-Conf.

<sup>7</sup> Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-198-Conf, par. 10, en particulier points a) et e).

désignés devaient demander à avoir accès à des documents déposés, des transcriptions ou des éléments de preuve dont il est fait état dans le jugement, le Greffe veillera à ce qu'ils y aient accès, dans la version mise à la disposition de la Défense. Les experts désignés peuvent présenter un rapport conjoint ou des rapports séparés, et ils peuvent travailler ensemble s'ils l'estiment opportun.

7. En outre, la Chambre a pris note de la proposition du représentant légal selon laquelle il faudrait obtenir des informations sur les deux thèmes suivants : i) le fonctionnement et la gestion économiques des bâtiments détruits ; et ii) les modes traditionnels de règlement des conflits et de réparation à Tombouctou<sup>8</sup>. De son côté, la Défense a proposé qu'un rapport soit obtenu sur la manière dont sont perçues les réparations faites jusqu'à présent par l'UNESCO, en particulier s'agissant de l'utilisation possible de matériaux différents pour reconstruire les bâtiments détruits<sup>9</sup>. La Chambre ordonne que, dans la mesure du possible, les experts incluent aussi des informations sur ces deux thèmes dans leurs rapports.
  
8. Enfin, la Chambre modifie le calendrier de la phase des réparations comme suit<sup>10</sup> :
  - i) Les experts désignés doivent présenter leurs rapports, séparément ou conjointement, à la Chambre et aux parties au plus tard **le 24 mars 2017**. Les parties devront avoir communiqué à la même date limite toute autre information dont elles souhaitent que la Chambre tienne compte dans son ordonnance de réparation. Ces informations supplémentaires doivent être clairement signalées dans des documents déposés formellement dans le délai susmentionné.

---

<sup>8</sup> Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-196-Conf, par. 11 et 12.

<sup>9</sup> Observations de la Défense, ICC601/12-01/15-198-Conf, par. 10 g).

<sup>10</sup> À cet égard, voir le courriel envoyé par le représentant légal le 10 janvier 2017 à 14 h 22.

- ii) Les parties et le Fonds au profit des victimes<sup>11</sup> bénéficient de 50 pages supplémentaires pour donner leur avis au sujet des rapports/informations présentés ainsi que des observations d'autres participants et pour exposer tout dernier argument dont ils souhaitent que la Chambre tienne compte avant de rendre son ordonnance de réparation. Ils ont jusqu'au **21 avril 2017** pour ce faire.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**DÉSIGNE** [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] en tant qu'experts dans le cadre de la procédure en réparation, et

**MODIFIE** le calendrier de la façon exposée au paragraphe 8 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président**

*/signé/*

*/signé/*

---

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**

---

**M. le juge Bertram Schmitt**

Le 19 janvier 2017

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>11</sup> Voir Fonds au profit des victimes, Observations sur la procédure en réparation, 2 décembre 2016, ICC-01/12-01/15-187-tFRA, par. 15 et 16.